



**Avis de « résolution spéciale » à être introduite lors de  
la 37<sup>e</sup> Assemblée générale annuelle de l'AFCY**

Attendu que l'article 2.1.8 se lit comme suit :

2.1.8 « Résolution spéciale » signifie toute résolution adoptée par la majorité d'au moins les trois quarts des membres votants présents à toute assemblée dûment convoquée. La teneur de la proposition d'une résolution spéciale doit être communiquée aux membres convoqués en même temps que l'avis de convocation.

La résolution spéciale suivante est introduite et ne s'appliquerait que pour l'AGA du 7 décembre 2022 :

Résolution Spéciale à l'AGA	Règle à lever
<b>1-Permettre la tenue de l'AGA au-delà du délai normal de 6 mois après l'exercice financier</b>	
Que l'article 2.4.3 soit levé par l'AG aux fins de permettre que l'AGA 2021-22 soit tenue le 7 décembre 2022, soit plus de 6 mois après la fin de l'exercice financier.	2.4.3 Les assemblées générales annuelles ont lieu au moins trente jours après la fin de l'exercice financier de la société, et au plus, six mois après cette date, à un moment déterminé par le conseil d'administration.